

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 10/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AMF QSE GROUPE ANDINE - agence sud

14 Allée du Piot
Zac Pôle Actif
30660 Gallargues-le-Montueux

Références : D-1128-MRS-2024
Code AIOT : 0006402167

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2024 dans l'établissement AMF QSE GROUPE ANDINE - agence sud implanté 1 allée de la Palun 13700 Marignane. L'inspection a été annoncée le 09/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMF QSE GROUPE ANDINE - agence sud
- 1 allée de la Palun 13700 Marignane
- Code AIOT : 0006402167
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un entrepôt composé de trois cellules dont deux sont exploitées par Allios et une par Stellantis. Allios a une activité de stockage de peintures solvantées et non solvantés. Stellantis a une

activité de stockage de matériaux automobiles divers.

Thèmes de l'inspection :

- Action nationale 2024 relative aux liquides inflammables dans les installations soumises à enregistrement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - dispositions	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1	Sans objet
2	Etat des matières stockées - format détaillé	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.1	Sans objet
3	Etat des matières stockées - format synthétique	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2	Sans objet
4	Etude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, Annexe XI	Sans objet
5	Interdiction de stockages en contenants fusibles	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3.II.A	Sans objet
6	Dispositif de détection incendie dans un bâtiment couvert	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23.II.C	Sans objet
7	Mise à jour du plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de vérifier la bonne application des premières échéances réglementaires suites aux modifications apportées à l'arrêté ministériel du 01/06/2015.

L'intégralité des points de contrôle vérifiés par l'inspection est conforme, des demandes de transmission de documents et d'amélioration à apporter à l'état des stocks ont été formulées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - dispositions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Situation administrative
Prescription contrôlée : Sont soumises au présent arrêté, les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux stockages en réservoirs fixes ou récipients mobiles de liquides inflammables présents au sein d'une installation soumise à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et soumis aux dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2020 en application de son article I. 1 ou aux dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié en application de son article 1. [...]

« III. Conditions d'application aux installations existantes

[...]

« B. Pour les installations existantes de stockage en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans sa version en vigueur au 31 mai 2015 présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature dans sa version en vigueur au 31 mai 2015, l'annexe VIII définit les prescriptions applicables à ces stockages en lieu et place des dispositions correspondantes des articles 3 à 64 du présent arrêté.

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté son logiciel de suivi de l'état de stocks. Celui-ci présente 2 fenêtres :

- une avec l'état des stocks détaillés (voir PC n° 2)
- une avec l'état des stocks synthétique (voir PC n° 3).

Le jour de l'inspection, l'état des stocks présenté indique que :

- le site stocke des produits correspondant aux rubriques 1510 et 4331 dans des quantités cohérentes avec son arrêté préfectoral (3 046,14 t stockées pour 4600t autorisés sous la 1510 et 489,05 t stockées pour 692 t autorisés sous la 4331). Il est donc soumis à enregistrement pour ces 2 rubriques. Cela confirme l'application de l'annexe VIII de l'arrêté du 1er juin 2015 ;
- 2 rubriques sont en léger dépassement. Ces rubriques sont non classées dans l'arrêté préfectoral (pour autant une quantité a été précisée dans celui-ci). L'exploitant a indiqué avoir déposé un porter à connaissance de modification incluant une demande de modification des quantités pour ces 2 rubriques. L'inspection constate que les quantités présentes sont inférieures au seuil de déclaration. Le classement ICPE du site est donc respecté.

A noter que l'arrêté préfectoral fixe un seuil par rubrique pour l'ensemble de l'entrepôt. L'exploitant a réalisé une répartition de cette autorisation au sein des 3 cellules en fonction de l'usage habituel de celles-ci afin de suivre le respect des seuils autorisés. En cas de dépassement dans une cellule, une analyse est effectuée sur le respect du seuil à l'échelle globale du site.

Le logiciel pourra utilement être complété afin de permettre un suivi et une visualisation rapide du respect des seuils de nomenclature à l'échelle du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des matières stockées - format détaillé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir

aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

Constats :

L'état des stocks détaillé est disponible dans le logiciel géré par Andine. Il est alimenté directement par le locataire Allios tandis que Stelantis transmet un fichier extrait de son logiciel de suivi interne tous les matins à 8h fin que Andine alimente le logiciel. Il a été convenu que la transmission s'effectue à 8h le matin car les réceptions s'effectuent de nuit et les expéditions de jour. Cela correspond donc à l'heure où le stockage est à son maximum.

L'état des stocks est donc disponible en tout temps et à distance ; un accès peut également être donné au pompier en cas d'accident.

Le site est un entrepôt stockant des peintures solvantées et non solvantées et des objets divers liés à l'industrie automobile. L'ensemble des produits sont stockés sur rack. Les liquides inflammables sont stockés dans la cellule 3 et en petite quantité dans la cellule 1.

L'état des stocks détaillé présente une ligne par désignation de produits et par emplacement (n° de la rangée de stockage). Pour chaque couple « désignation / emplacement » les informations suivantes sont également disponibles :

- cellule de stockage ;
- rubrique ICPE ;
- mention danger ;
- quantité unitaire et totale sur la rangée. Le poids présenté est affiché en tonne avec 2 chiffres après la virgule. Les petits éléments (notamment sur les équipements automobiles) apparaissent avec un poids de 0,00. Pour autant, s'ils sont présents dans le tableau c'est que physiquement ils sont présents dans l'entrepôt. L'ensemble des éléments est retenu pour le calcul global par cellule (voir PC 1) ;
- le stockage des déchets de liquides inflammables présent dans la cellule 3 est intégré dans l'état des stocks sous la rubrique 4331 ;
- le stockage de déchets type carton présent dans la cellule 1 est intégré de manière générique avec un volume maximum pouvant être présent sur le rack désigné ;
- le stockage de batterie présent dans la cellule est intégré dans l'état des stocks sous la 1510, la désignation du produit permet d'identifier rapidement par mot clés leur présence ;
- les stockages tampon réalisés au niveau des quais de chargement / déchargement sont intégrés dans le logiciel de suivi avec une mention spéciale pour préciser leur état « en transit ». Ces zones sont vides en dehors des périodes d'activité ;
- Il est possible de faire facilement des tris par cellule ou par rubrique par mot clé notamment pour les désignations.

Le site dispose de quelques stockages extérieurs très limités : un plateau contenant des palettes bois vides, 2 bennes de déchets et des déchets liquides sur rétention. Ces stockages apparaissent sur les plans mais ne sont pas repris dans l'état des stocks. Le plan des installations présenté est cohérent avec l'état des stocks et la spécialisation des zones de stockage. On retrouve notamment les stockages extérieurs et la zone de stockage de déchets inflammable dans la cellule 3. La visite de terrain a permis de confirmer le respect du plan de zonage. Une vérification par échantillonnage de liquides inflammables stockés dans la cellule 3 (Allios) et dans la cellule 1 (Stellantis) a relevé des écarts très légers qui ont ensuite été expliqués en salle par les mouvements de produits de la journée. La visite de site a également permis de constater que les batteries étaient stockées sur une seule rangée au niveau le plus près du sol. Les emballages cartons sont stockés sur un seul rack.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'état des stocks devra être complété sous 1 mois après la réception de ce rapport avec les stockages extérieurs, une quantité maximale générique peut être utilisé comme cela est fait pour les cartons de la cellule 1.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des matières stockées - format synthétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique
Prescription contrôlée : 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : L'état des stocks synthétique crée automatiquement à partir de l'état des stocks détaillé présente pour chaque cellule, la liste des rubriques ICPE, les mentions de dangers des produits stockés, les quantités stockées, les quantités maximales autorisées dans l'arrêté préfectoral et le % de remplissage par rapport au seuil de l'AP. Les types de produits ne sont pas repris. Pour autant, étant donné l'activité du site (peintures solvantées ou non et produits automobiles) et le plan du site avec la spécialisation des zones de stockage, cette information n'a pas besoin d'être particulièrement reportée dans l'état des stocks.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Etude des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, Annexe XI
Thème(s) : Actions nationales 2024, Etude des effets thermiques
Prescription contrôlée : Ces dispositions ne sont pas applicables : - aux stockages extérieurs, lorsque les récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable sont implantés de façon à ce que le bord de la rétention ou de la zone de collecte extérieure soit situé à une distance au moins égale à 20 mètres des limites des sites ; - aux stockages en bâtiments, lorsque les parois des bâtiments lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du bâtiment par rapport aux limites de sites ; - aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation. I- L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2024 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m ² , à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, au dossier de déclaration. En ce qui concerne les stockages extérieurs de récipients mobiles, cette étude est réalisée - lorsque les conditions d'aménagement des stockages sont conformes aux dispositions de l'article 11.3. III du présent arrêté, en retenant un scénario portant sur l'incendie de chaque îlot ; - lorsque les conditions d'aménagement ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 11.3. III du présent arrêté, en retenant un scénario d'incendie généralisé à tous les îlots et autres stockages de liquides inflammables dans le champ de présente annexe, y compris en bâtiments, susceptibles d'être atteints par des effets dominos (seuil des effets thermiques 8kW/ m²). II.-Lorsque l'étude précitée met en évidence, en cas d'incendie, des effets thermiques, supérieurs à 8 kW/m ² en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le Préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre.
Constats : Le stockage est effectué dans un bâtiment couvert situé à moins de 20 m des limites de site. En séance, l'exploitant a présenté le résultat de l'étude de novembre 2023 : - scénario d'incendie pour chaque cellule - scénario d'incendie pour la propagation entre les cellules 2 et 3. En séance, l'exploitant indique que les palettes types de flumilog ont été utilisées : - la cellule 1 a été simulée en 3 sous cellules afin de prendre en compte la sous-cellule LI et la partie spécialisée dans le stockage de pneus. Ces 2 sous cellule ont été constatées lors de la visite de site. Les liquides inflammables sont stockées dans une cellule dédiée séparé par un mur coupe feu et un portail à fermeture automatique sur détection incendie. Une partie est dédiée aux stockages

des aérosols séparés par un grillage. La zone de stockage de pneu a également été vue. Dans cette zone, les racks sont effectivement dédiés aux pneus mais aucune séparation physique n'est présente avec le reste de la cellule.

- la cellule 2 a été simulée en palette type 1510
- la cellule 3 a été simulée en palette type LI
- les murs et les portes sont coupe feu 2h d'après l'exploitant.

Les hypothèses retenues dans la modélisation semblent cohérentes avec la réalité du site. Pour autant, il est rappelé que l'étude des flux n'a pas été instruite ni validée.

Dans le cas du scénario d'incendie des cellules 2 et 3, les flux thermiques de 8 kW/m² correspondant à des effets létaux significatifs sortent légèrement du site. Ils impactent une zone sans enjeux (bordure du site d'un côté et ancienne voie ferrée désaffectée de l'autre). Ces zones pourraient être considérées comme « sans occupation permanente ». Pour autant, l'exploitant a prévu de réaliser des travaux.

L'exploitant indique avoir entamé les démarches pour réaliser un flocage sur les 2 parois afin de se mettre en conformité avec la réglementation (les simulation avec flocage permettent de maintenir les flux de 8 kW/m² à l'intérieur du site). Les travaux sont prévus au plus tard au premier trimestre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre l'étude et l'échéancier de travaux sous 1 mois après réception du rapport d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Interdiction de stockages en contenants fusibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3.II.A

Thème(s) : Actions nationales 2024, Interdiction de stockages en contenants fusibles

Prescription contrôlée :

A.-Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.

B.-Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2027.

C.-Les dispositions des points A et B ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

Constats :

En séance, il est précisé que :

- les cellules 2 et 3 exploitées par Allios présentent des liquides inflammables classées H226 dont les contenants unitaires sont au maximum de 25 kg et en contenant métallique.
- la cellule 1 exploitée par Stellantis contient des liquides inflammables essentiellement classés H226 et certaines références en H225 mais toutes inférieures à 30L unitaire.

Cela est cohérent avec l'état des stocks présenté le jour de l'inspection et avec la visite de site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositif de détection incendie dans un bâtiment couvert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23.II.C

Thème(s) : Actions nationales 2024, Dispositif de détection incendie dans un bâtiment couvert

Prescription contrôlée :

Un dispositif de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est mis en place dans les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages de liquides inflammables. Ce dispositif actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des parties de bâtiment sinistrées dans le cas d'un système centralisé. En l'absence de système centralisé, le compartimentage est actionné par un système indépendant de type détecteur autonome déclencheur.

Pour chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, le dispositif de détection est distinct du système d'extinction automatique, sauf dans le cas d'un système d'extinction automatique spécifique à un stockage sur rack.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.

Constats :

Les cellules 2 et 3 exploitées par Allios sont suivies par télésurveillance en dehors des heures de présence du personnel. Une alarme de type « coup de poing » est également présente. La société de télésurveillance réalise une levée de doute en cas de déclenchement d'alarme.

En cas d'incendie, le sprinklage fera office de détection, d'extinction et actionnera le compartimentage (fermeture des portes coupe-feu).

Dans la cellule 3 où est stockée la majorité des liquides inflammables, le sprinklage est associé à des émulseurs. La visite sur site a permis de constater que le sprinklage de cellule contenant des liquides inflammables exploitée par Allios est effectuée depuis le plafond et à chaque niveau de rack.

Le système fait l'objet d'un audit de la part de l'assureur. Le dernier audit a été présenté. Il montre une note de 97 % en prévention et 97 % en protection selon les critères du Q11.

La sous cellule dédiée au liquide inflammable au sein de la cellule 1 exploitée par Stellantis est également équipée d'un dispositif de sprincklage. Elle dispose également d'une détection incendie indépendante. En cas d'incendie, le portail vers le reste de la cellule 1 se ferme automatiquement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mise à jour du plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I

Thème(s) : Actions nationales 2024, Mise à jour du plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ou non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements ;
- la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;
- la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction (définies à l'article 2), des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;
- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et du délai de mise en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires aux opérations qu'il met en œuvre. L'exploitant évalue également l'écart entre les moyens humains et matériels dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) et les moyens complémentaires nécessaires aux opérations d'extinction ;
- l'attestation de conformité du système d'extinction automatique accompagnée des éléments prévus au point II. B de l'article 14.

Les protocoles d'aide mutuelle ou conventions précisent les moyens ainsi que les délais auxquels s'engagent les parties impliquées, notamment : nature et quantité des moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition, délais et conditions dans lesquels les dits moyens sont mis à disposition, période de disponibilité (permanente, heures ouvrées, jours ouvrables etc.). Ces documents sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour. Les protocoles existants sont mis à jour au plus tard le 1er janvier 2023.

Constats :

La dernière version du PDI a été présentée. Elle date d'avril 2024. Elle a été l'occasion de mettre à jour les noms des contacts et l'organisation pour le locataire Stellantis.

Le sommaire a été balayé rapidement, le PDI contient :

- une présentation de l'établissement,
- les scénarios d'incendie par cellule,
- le schéma d'alerte avec et sans personnel,
- les fiches d'action pour chaque rôle
- l'adéquation des moyens lutte contre incendie.

Concernant la répartition des rôles, l'exploitant indique que chaque matin un ou plusieurs rôles sont affectés aux personnes présentes. Le tableau d'attribution des rôles a été présenté lors de la visite de site.

Concernant les moyens de lutte contre l'incendie, le PDI précise que :

- le sprinklage est disponible immédiatement,
- les secours à la personne sont disponibles immédiatement quand le personnel est présent sur site, sinon il faut attendre l'arrivée des secours extérieurs.

Concernant la réserve d'eau incendie, le PDI indique :

- la présence d'une cuve de sprinklage de 671 m³ (660m³ prescrit dans l'AP de 2020)
- la présence de 4 poteaux incendie. Le dernier essai en date du 27/11/2023 a été présenté. Il montre un début simultané sur chaque poteau de 120m³/h sous une pression de 1 bar soit un débit total de 480 m³/h (360m³/h pendant 3h à 1 bar dans l'AP de 2020)
- une réserve d'eau de 300m³ (cuve souple).

Le dernier exercice incendie a été réalisé le 22 novembre 2023 avec le SDIS local. Les photos et le compte rendu de l'exercice ont été présentés. Il en ressort que des talkie walkie supplémentaires devaient être achetés pour faciliter la communication entre les différents acteurs. Cette action a été réalisée.

Le dernier test du sprinklage a été présenté. Il date du 3 octobre 2023. Il met en avant 2 points de non conformité avec risque de mise en échec. Le premier concerne le groupe motopompe B2 qui était à l'arrêt. Le groupe a été changé le 31 janvier 2024 et un nouveau test a été effectué afin de lever la non conformité. A noter que le site dispose de 2 groupes motopompes en secours de l'un de l'autre.

La deuxième remarque portait le mode de stockage qui n'est pas compatible avec la protection ESFR. L'exploitant précise qu'il s'agissait en réalité d'un mauvais copier-coller et que cette remarque ne s'applique pas au site.

Le prochain test est programmé pour fin avril 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra sous 1 mois après réception du rapport le résultat du test prévu en avril 2024 sur le réseau de sprinklage.

Type de suites proposées : Sans suite